

Décision du maire

Objet : tarifs services culturels

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2024 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du maire 2019-50 du 7 août 2019 relative aux tarifs des services culturels,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces tarifs,

Le maire de Sanguinet décide,

Article 1 : de fixer les tarifs des services culturels comme suit :

- Tarif d'exposition : 110 €

Location salle d'exposition pour une semaine

- Tarif spectacles amateurs : 50 €

Participation aux frais de mise à disposition de la salle (avec une caution de 200 €)

Article 2 : cette décision abroge et remplace la décision du maire 2019-50 du 7 août 2019.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 14 janvier 2025

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint,



Sébastien Noailles

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214003875-20250114-2025_01 DEC-AU
le : 16/01/2025

Et publication ou notification le : 17/01/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.